

**CHAPITRE 9 : ZONE 2AU****ZONES D'URBANISATION FUTURE A LONG TERME  
A DOMINANTE HABITAT****ARTICLE 2AU1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES*****Sont interdits :***

Toute construction ou utilisation du sol pouvant compromettre l'aménagement ultérieur de la zone et de ses secteurs.

**ARTICLE 2AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES SOUS  
CONDITIONS*****Sont autorisées :***

Les constructions à usage d'équipements collectifs et les constructions (ouvrages infrastructure et superstructure) nécessaires au fonctionnement des réseaux collectifs ou d'intérêt collectif.

**ARTICLE 2AU3 - ACCES ET VOIRIE**

Article non réglementé.

**ARTICLE 2AU4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Article non réglementé.

**ARTICLE 2AU5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS**

Article non réglementé.

**ARTICLE 2AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET  
EMPRISES PUBLIQUES**

Une implantation à l'alignement est autorisée pour les équipements publics d'infrastructure.

**ARTICLE 2AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES  
SEPARATIVES**

Une implantation à l'alignement est autorisée pour les équipements publics d'infrastructure.

**ARTICLE 2AU8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX  
AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Article non réglementé.

#### **ARTICLE 2AU9 - EMPRISE AU SOL**

Article non réglementé.

#### **ARTICLE 2AU10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Article non réglementé.

#### **ARTICLE 2AU11 - ASPECT EXTERIEUR**

Article non réglementé.

#### **ARTICLE 2AU12 - STATIONNEMENT**

Article non réglementé.

#### **ARTICLE 2AU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés (article L130-1 du Code de l'urbanisme) et figurant comme tels aux documents graphiques sont soumis à autorisation.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés (bois à conserver), conformément à l'article L. 311-1 du code forestier.

#### **ARTICLE 2AU14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Article non réglementé.

#### **ARTICLE 2AU 15 – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Les constructions nouvelles prendront en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
- intégrer les dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
- prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie,
- utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) géothermie, ...
- orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

#### **ARTICLE 2AU 16- -INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES**

Article non réglementé